



Fiche-outil

Articuler le FEDER et le Nouveau programme national de renouvellement urbain

Cette fiche a pour objectif de présenter les solutions envisageables pour articuler au mieux les financements européens et ceux de l'ANRU, et concilier qualité du projet de renouvellement urbain et exigences réglementaires liées aux fonds européens.

1 Contexte

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit d'intégrer dans les contrats de ville des actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement (FESI). **Le ciblage des FESI à hauteur de 10 % prioritairement sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** a été inscrit dans les conventions conclues par le ministère délégué à la ville avec Régions de France et l'Assemblée des Départements de France.

Ces orientations figurent plus particulièrement dans l'accord de partenariat français adopté par la Commission européenne le 8 août 2014, couvrant la période de programmation 2014-2020.

La politique de la ville constitue une composante majeure du développement urbain intégré et durable pour cette période. Les FESI, notamment le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), seront ciblés de façon coordonnée sur les priorités thématiques et territoriales de la politique de la ville et mis en œuvre à travers le contrat de ville global articulant les dimensions sociale, urbaine et économique au sein d'un projet de territoire intégré, structuré en trois piliers. Le pilier cadre de vie comprend, le cas échéant, le projet de renouvellement urbain (PRU) soutenu par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), qu'il s'agisse de projets d'intérêt national ou régional du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les Conseils régionaux, autorités de gestion du FEDER et d'une partie du FSE, ont choisi de cibler une part importante des financements européens alloués au volet urbain des programmes sur **la requalification du cadre de vie dans les quartiers prioritaires** (rénovation thermique des logements sociaux et des équipements publics, création d'équipements, requalification d'espaces publics...). Dans plusieurs cas, le FEDER vient en cofinancement des PRU.

Cependant, plusieurs autorités de gestion ont alerté les autorités nationales sur **le décalage entre le calendrier des aides de l'ANRU, en raison du temps nécessaire aux protocoles de préfiguration dédiés à l'élaboration des**

conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, et les délais règlementaires d'utilisation des fonds européens. Cette situation complexifie la programmation des opérations concernées, notamment lorsque ces dernières ont été pré-identifiées au moment du conventionnement autorité de gestion – organisme intermédiaire, et crée un risque de dégageement (voir définition page suivante).

Une enquête lancée par le Réseau Europe urbain auprès des autorités de gestion a permis d'identifier **69 opérations dans 25 collectivités locales, pour 8 programmes opérationnels** susceptibles de rencontrer des difficultés. Le montant FEDER potentiellement concerné est de **19 millions d'euros** (chiffres indicatifs).

2 Faciliter la mobilisation des fonds européens en faveur du renouvellement urbain

Deux options principales peuvent être envisagées : **le décroisement des financements ou le lancement d'opérations au titre du protocole de préfiguration.** Il s'agit de d'une proposition qui pourrait s'appliquer précisément dans le contexte du NPNRU. La coopération entre autorités de gestion et chargés de mission territoriale de l'ANRU permettra de choisir la meilleure solution en fonction du contexte local.



POUR S'Y RETROUVER !

Dégageement : La Commission dégage la partie du montant d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires au 31 décembre du troisième exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du PO, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 131 du règlement (UE)n°1303/2013 n'a été présentée conformément à l'article 135.

Cette règle a pour objectif d'inciter les gestionnaires à mobiliser rapidement et régulièrement les fonds communautaires mis à leur disposition. Il s'agit d'une mesure incitative visant à consommer dans les meilleurs délais les fonds, ce qui nécessite de faire remonter rapidement les pièces justificatives de dépenses aux services gestionnaires, en vue d'un appel de fonds adressé à la Commission européenne¹.

Réserve de performance : 6% des crédits FEDER et FSE de chaque PO sont stockés dans une « réserve de performance », dont l'attribution est soumise à l'examen de la performance, qui aura lieu en 2019.

Protocole de préfiguration : Le protocole de préfiguration est la première étape de contractualisation du projet de renouvellement urbain. Il a pour objectif de préparer l'élaboration de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, deuxième étape de la contractualisation du projet avec l'Agence. Destiné à financer un programme d'études et des moyens d'ingénierie, il permet la conception de projets urbains de qualité et la définition des conditions de leur faisabilité et de leur réalisation. Cette phase de réflexion sur les objectifs du projet interrogera tout particulièrement l'articulation avec la stratégie inscrite dans le contrat de ville. Elle peut durer de 6 à 18 mois, en fonction de la durée des études.

Source : *Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain Élaboration des projets de renouvellement urbain dans le cadre des contrats de ville*, ANRU, février 2015

¹ Sources réglementaires sur le dégageement :

- Principes : article 86 du Règlement (UE) n°1303/2013
- Dégageement - article 136 du Règlement (UE) n°1303/2013

Le décroisement des financements

Le décroisement des financements consiste à **cibler les fonds européens sur le financement d'opérations prêtes à être programmées**, qui ne seront pas remises en cause lors de l'élaboration des conventions pluriannuelle de renouvellement urbain, et sans attendre la signature de ces dernières, afin de consommer l'enveloppe FEDER prévue. Ces opérations ne bénéficieraient alors pas de co-financement de l'Agence, qui co-financera d'autres opérations à venir. Ces opérations peuvent alors être lancées sans attendre la clôture du protocole.

Concernant les opérations relatives à la rénovation des logements sociaux, l'autorité de gestion doit être attentive au fait que le FEDER cofinance uniquement le volet thermique des opérations de rénovations alors que le cofinancement ANRU peut avoir une assiette de dépenses différente. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée à la justification de la part de la subvention ANRU affectée au volet thermique de l'opération de rénovation. Le logement social peut être concerné par les obligations relatives aux Services d'intérêt économique général (SIEG), qui entraînent l'application de règles spécifiques.

POUR S'Y RETROUVER !

Comment reconnaître un SIEG ?

Un service public doit remplir 3 conditions pour être considéré comme un SIEG :

- Une MISSION d'intérêt général (carence du marché et service à la population) à caractère économique (mise sur le marché de biens et services, même sans but lucratif) ;
- Un MANDAT : Mission dévolue par un acte de puissance publique (acte officiel, convention, délibération contrat, DSP, bail emphytéotique, loi, arrêté...)
- Des OBLIGATIONS de service public associées à cette mission, définies clairement dans le mandat

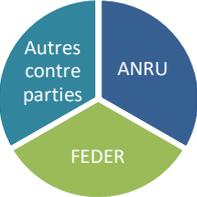
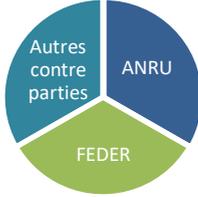
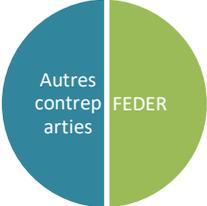
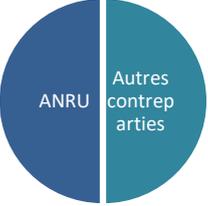
Pour en savoir plus : Voir la grille d'instruction SIEG : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Services-d-interet-economique-general>

- ⇒ Cette solution peut permettre l'accélération de la programmation des projets dans un cadre sécurisé et clair.
- ⇒ L'intervention du FEDER se concentrera alors sur un nombre plus restreint d'opérations ciblées, pour lesquelles le taux de co-financement FEDER pourra être plus important que prévu initialement.
- ⇒ Attention, en parallèle, et pour respecter le taux de cofinancement FEDER de la maquette du programme opérationnel, il conviendra de programmer des opérations bénéficiant exclusivement de concours financiers de l'ANRU, pour respecter le taux de cofinancement de la maquette du PO. Ces opérations devront **respecter l'ensemble des obligations réglementaires relatives à l'instruction et à la programmation des fonds européens**² (en particulier la publicité). A défaut, ces projets ne seront pas éligibles au programme opérationnel et le taux de cofinancement au niveau du programme opérationnel ne pourra pas être respecté.
- ⇒ Attention, un taux de co-financement FEDER, défini sur l'assiette des dépenses éligibles, a été défini pour chaque axe des programmes opérationnels régionaux. Ce taux doit être respecté au global, et non pour chaque opération. Des taux maximums peuvent être fixés par priorité d'investissement par l'autorité de gestion.

² Le CGET publiera en juin 2017 une fiche sur l'éligibilité des dépenses

- ⇒ Une attention doit également être portée sur le choix des opérations sélectionnées. Celles-ci doivent permettre, en termes de réalisations, d'atteindre les objectifs prévus en matière de performance, pour que la réserve soit débloquée en 2019.
- ⇒ **Cette solution demande une anticipation dans l'identification des projets et de leurs modalités de financement, une organisation et une ingénierie pour un suivi très fin et précis des plans de financement des opérations financées soit par le FEDER, soit par l'ANRU, ainsi qu'une vision d'ensemble partagée notamment dans le cadre des réflexions menées lors du protocole de préfiguration.**

Schéma simplifié du décroisement des financements :

	Opération 1 – Temps 1	Opération 2 – Temps 2
Plan de financement initial		
Décroisement des financements		

Attention : cette solution est proposée uniquement dans le cas concerné par la présente fiche, à savoir l'articulation du FEDER avec les subventions de l'ANRU. A souligner que l'article 95 du règlement général n° 1303/2013 prévoit que :

« 2. Le soutien accordé par les Fonds au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ne se substitue pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre ».

« 3. Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal, en moyenne annuelle, au niveau de référence établi dans l'accord de partenariat. »

Lancement d'opérations au titre du protocole de préfiguration

L'Agence peut également accorder, dans le cadre des protocoles de préfiguration, des **autorisations de démarrage anticipé** qui permettront à terme un possible financement dans le cadre des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain. Cependant, ce dispositif ne garantit pas pleinement la participation financière de l'Agence à l'opération et ne peut donc être envisagé comme un moyen d'assurer le plan de financement global de celle-ci. Dans ce contexte, **les opérations financées par les fonds européens devront recevoir une validation de principe de l'ANRU pour s'assurer de leur cohérence avec le PRU, lors des comités d'engagement ou par courrier du directeur général.**

Enfin, pour les quartiers d'intérêt national présentés devant le comité d'engagement, certaines opérations bénéficient d'un préfinancement (opérations pré-conventionnées) qui autorise la réalisation des investissements dès le stade du protocole de préfiguration et sécurise la participation financière de l'ANRU à ces dernières.

- ⇒ **Le décroisement des financements reste une solution préférable uniquement dans le cas traité par cette fiche pour optimiser au mieux les financements du territoire.**

Mise en place d'un suivi et d'un accompagnement spécifiques

Au niveau local, le partenariat entre les autorités de gestion, les autorités urbaines en charge de la (pré)-sélection des opérations, et les services de l'Etat en charge du déploiement et du suivi du NPNRU facilitera l'articulation des financements.

Afin de choisir la solution la plus pertinente au regard du contexte spécifique de chaque territoire, les équipes locales peuvent solliciter les **chargés de mission territoriale de l'ANRU, pour s'assurer de la vision d'ensemble et de la cohérence globale du projet de renouvellement urbain, et pour optimiser les plans de financement des opérations et leurs calendriers**, susceptibles d'avoir un impact sur le dégageant du programme.

Les chargés de mission territoriale de l'ANRU, rattachés à la direction opérationnelle de l'Agence, ont notamment pour rôle d'accompagner les territoires dans la définition des projets par leur expertise technique, de suivre la réalisation des projets et d'alerter sur les éventuelles difficultés. Ces derniers sont mobilisés pour prioriser les opérations les plus problématiques au regard du risque de dégageant et du cadre de performance, compte-tenu des délais réglementaires européens. Ils peuvent notamment être invités aux comités de sélection ou de pré-sélection des projets.

Réciproquement, les autorités de gestion peuvent être associées aux temps d'instruction (Comités d'engagement) des projets par l'ANRU, lorsqu'il s'agit d'opérations bénéficiant de financements européens.

3 Contacts

CGET :

- Réseau Europe urbain : Europe.Urbain@cget.gouv.fr
- Sabrina Abdi, Coordonnatrice échanges et politiques urbaines européennes, BCPT, sabrina.abdi@cget.gouv.fr
- Isabelle Kamil, Bureau du renouvellement urbain et du cadre de vie et de la prévention de la délinquance, isabelle.kamil@cget.gouv.fr

Régions de France : David Duval, conseiller fonds européens et contractualisations, emploi, formations sanitaires et sociales, dduval@regions-france.org

ANRU : Louise Faure, Chargée de mission territoriale et transversale, Direction opérationnelle : lfaure@anru.fr